

ACCORD COLLECTIF 2026 RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DECENTRALISEE

Entre les soussignés,

L'Association des Hôpitaux Privés à but non lucratif de Metz - Groupe UNEOS

Sis 1 rue des Charpentiers - 57070 METZ

Représentée par Madame le Docteur Arielle BRUNNER, Directrice Générale

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Véronique KOCIK et Kheira AMLAL
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET-MARKOVITCH et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD
- FO,
Représentée par Mesdames Nathalie STOCKER, Amélie UNTEREINER et Madame Ophélie COLAS,

d'autre part.

Il a été convenu le présent accord collectif :

Handwritten signatures and initials in blue ink: MS, CC, VK, CL, VAN, TB, MB, KA.

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2026 et de la restructuration du dispositif indemnitaire au sein du Groupe UNEOS.

Dans un contexte de situation financière dégradée et de volonté partagée de recentrer les dispositifs de reconnaissance sur des critères objectifs et durables, les parties ont convenu des évolutions suivantes pour l'exercice 2026 :

La prime décentralisée revient, pour son calcul et ses critères d'attribution, aux dispositions conventionnelles définies à l'article A3.1 de la CCN 51. Le sur-complément de prime décentralisée, qui constituait jusqu'alors un avantage dépassant le cadre conventionnel, est abrogé à compter du 1er janvier 2026. Il est remplacé par la prime d'assiduité et de fidélisation, instituée par accord distinct, dont les modalités sont autonomes et indépendantes du présent accord.

Les parties ont néanmoins souhaité maintenir les modalités de versement dérogatoires par rapport aux dispositions conventionnelles, afin de continuer à faire bénéficier les salariés d'avances en juin et en novembre. Ce mécanisme de versement anticipé, apprécié des salariés, est maintenu dans les conditions définies à l'article 4 du présent accord.

Enfin, les parties réaffirment leur attachement au principe de valorisation du présentisme, dans le respect des dispositions légales relatives au maintien de salaire en cas d'arrêt maladie.

ARTICLE 1 : OBJET – DUREE - RECONDUCTION

Le présent protocole d'accord convenu en application des dispositions de l'article A3.1 de la Convention Collective Nationale Renouvelée a pour objet de préciser les modalités d'attribution et la périodicité de versement de la prime décentralisée, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

Conformément aux dispositions de la CCN51, il est rappelé que l'enveloppe relative à la prime décentralisée correspondant au montant brut global à répartir entre les salariés concernés est égale à 5% de la masse des salaires bruts.

Les modalités ainsi définies ne sont applicables que pour la période courant du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**. Elles cesseront en conséquence de s'appliquer de plein droit le 31 décembre 2026.

A défaut de nouveau protocole, il sera fait application des modalités conventionnelles définies à l'Article A3.1.4 de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME

Le montant de la prime est calculé pour l'année 2026.

Conformément à la convention collective FEHAP, il est entendu que l'assiette de la prime décentralisée de 5% correspond aux masses salariales brutes intégrant toutes les rémunérations à l'exception de la prime décentralisée, des indemnités SEGUR, des primes filières y compris de la prime de reengineering de bloc, de la prime 1,3%, des indemnités complémentaires versées, des primes variables.

Handwritten signatures and initials: NS, OC, CL, VAA, KA, UK, TB.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

3.1 La prime décentralisée est attribuée selon les modalités définies ci-après à tous les salariés (personnel médical et non médical) des établissements de l'Association Hôpitaux Privés de Metz.

Les salariés(es) entrés(es) ou sortis(es) en cours de période bénéficient de la prime décentralisée au prorata de leur temps de présence sur la période définie à l'Article 1 du présent Protocole d'Accord.

Les salariés(es) dont le contrat de travail fait l'objet d'une suspension (pour cause de maladie, maladie professionnelle, accident du travail, maternité, congé de paternité, congé parental d'éducation sans solde, congé sabbatique ...) bénéficient de la prime décentralisée à hauteur de 5% des rémunérations brutes (intégrant toutes les rémunérations telles que sus définies) et des indemnités journalières versées sur la période définie à l'Article 1 du présent Protocole d'Accord.

3.2 Il est rappelé qu'il est attribué à chaque salarié une prime annuelle de 5% de son salaire brut, tel que susvisé, du 01/01/2026 au 31/12/2026 dont le critère de distribution est le présentéisme.

Toutefois, chaque salarié dispose de jours de franchise qui ne donnent pas lieu à un abattement de la prime décentralisée.

La base de nombre de jours de franchise est calculée proportionnellement à la durée de présence à l'effectif sur l'année 2026.

Chaque mois d'inscription à l'effectif ouvre droit à **0,5 jour de franchise (arrondi inférieur), soit 6 jours pour un salarié présent à l'effectif toute l'année.**

En cas d'absence pour cause de maladie, au-delà du nombre de jours de franchise ouverts, il est instauré un abattement de la prime annuelle par jour d'absence.

La fraction de cet abattement est aussi proportionnelle à la durée de présence à l'effectif à raison de 1/60^{ème}. Ainsi, un salarié présent à l'effectif toute l'année verra sa prime réduite de 1/60^{ème} par jour d'absence.

Cet abattement cumulé donne naissance à un reliquat de prime décentralisée qui se fonde sur les 5% des salaires bruts tels que susvisés de janvier 2026 à décembre 2026.

Ce reliquat de prime décentralisée sera versé aux salarié(e)s ayant une absence strictement inférieure à 4 jours sur l'ensemble de la période (du 01/01/2026 au 31/12/2026).

3.3 Les parties conviennent que le critère de présentéisme n'est pas appliqué pour les salariés occupant les fonctions de médecin, pharmacien ou biologiste, ces derniers constituant une masse salariale différente des autres salariés. Par conséquent, ces salariés ne pourront prétendre au versement d'un quelconque reliquat, ce dernier n'étant pas créé.

OC NS VK
CZ VAT
NB KAT TB
3/6

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME, DU RELIQUAT ET DU COMPLEMENT

4.1 La prime décentralisée 2026 fera l'objet d'un versement en 3 étapes selon la planification suivante :

➡ **un premier versement (avance) en juin 2026 pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mai 2026**, pour les salariés présentant un nombre de jours d'absence cumulés inférieur à 20 jours du 1^{er} janvier 2026 au 31 mai 2026 ; sur une base de calcul portant sur les salaires bruts tels que définis à l'article 2 du présent accord sur la période de janvier 2026 à mai 2026, avec un abattement de 1/60^{ème} au 1^{er} jour d'absence.

➡ **un deuxième versement (seconde avance) en décembre 2026 pour la période du 1^{er} juin 2026 au 30 novembre 2026** (versé avant le 24 décembre 2026 sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles), pour les salariés présentant un nombre de jours d'absence cumulés inférieur à 40 jours du 1^{er} janvier 2026 au 30 novembre 2026
Sur une base de calcul :

- salaires bruts de juin 2026 à novembre 2026 ;
- abattement de 1/60^{ème} au 1^{er} jour d'absence.

➡ **un troisième et dernier versement (régularisation) sera réalisé en janvier 2027**, dont la base de calcul porte sur les salaires bruts tels que définis à l'article 2 du présent accord sur l'ensemble de la période de l'année 2026.

Sur une base de calcul :

- salaires bruts de janvier 2026 à décembre 2026
- calcul du nombre de jours de franchise, au prorata de la présence à l'effectif sur cette période ;
- décompte du nombre de jours d'absence maladie, de carence et d'absence injustifiée ;
- détermination de l'abattement à appliquer (au prorata du temps de présence à l'effectif sur l'année) ;
- calcul de l'abattement après neutralisation des jours de franchise ;
- comparatif du montant de la prime décentralisée annuelle et des avances réalisées en juin et décembre 2026 et le cas échéant, versement des régularisations des droits portant sur l'année 2026.

4.2. Le versement du montant du reliquat sera opéré en janvier 2027, pour les salariés du personnel non médical concernés, c'est à dire ayant enregistré une absence **strictement inférieure à 4 jours** dans le cadre d'un arrêt pour maladie et/ou jour de carence ou d'absence injustifiée durant l'année 2026 et présents à l'effectif au 31/12/2026.

Il est rappelé que le versement de ce reliquat est proportionnel à la durée de présence à l'effectif et au temps d'emploi.

ARTICLE 5 : PRIME NEGATIVE

En cas de constatation d'une prime définitive inférieure aux avances déjà réalisées générant un trop perçu (prime négative), la **régularisation sera constatée en janvier 2027**.

Le(la) salarié(e) en sera avisé(e) par courrier individuel détaillant les composantes de sa prime décentralisée, le montant du trop-perçu et l'étalement mensuel de reprise qui sera opéré du mois de février 2027 à juin 2027 dans le respect des dispositions légales de récupération.

ARTICLE 6 : INTERPRETATION DE L'ACCORD

En cas de différend, les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différend, d'ordre individuel ou collectif, né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les 15 jours suivants la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, selon les dispositions applicables en vigueur, soit par l'employeur signataire, soit par l'ensemble des délégués syndicaux signataires ou ayant adhéré au présent accord.

Cette dénonciation, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, devra être notifiée préalablement par son auteur aux autres parties, par tout moyen lui permettant de conférer date certaine.

ARTICLE 8 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire ainsi qu'à ses membres.

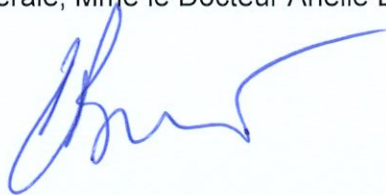
Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Fait en 11 exemplaires originaux,

A Metz, le 28 mai 2026.

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),
La Directrice Générale, Mme le Docteur Arielle BRUNNER

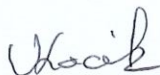


Pour le syndicat CFDT,

Madame Catherine LEBLANC



Madame Véronique KOCIK

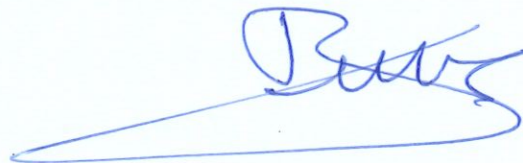


Madame Kheira AMLAL



Pour le syndicat CFE-CGC,

Madame le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH M. le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O,

Madame Nathalie STOCKER



Madame Amélie UNTEREINER

Madame Ophélie COLAS



OC
JK
TS
28